

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 4 JUIN 2019

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 24 mai 2019, se sont réunis le 4 juin 2019 à 20h dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Sylvain PAMART - Bruno GOURNAY - Xavier CLAUX - Tanneguy DESPLANQUES.

Ont donné pouvoir : Martine LEBRAT à Philippe COUTON.
Alain HIARDOT à Sophie MERCIER.

Étaient absentes excusées : Agnès VILTART - Marylène BALUM - Evelyne VERLEYE.

Étaient absents : Yann BERTON - Jean-Pierre BRILLANT - Marie-France PAVAILLON.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**
Madame Marilyne GOSSART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte rendu de la séance précédente :**
Le compte rendu de la séance du 15 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (art. L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2019-26 : ADTO	RPQS 2018	1 250,00 € HT
- N° 2019-27 : Smus Jean-Pierre	Dépose / pose d'un tableau électrique (ancien local pompier)	1 200,00 € HT
- N° 2019-28 : Smus Jean-Pierre	Travaux électriques à la maternelle « La Payelle »	2 015,00 € HT
- N° 2019-29 : Smus Jean-Pierre	Dépose et pose de néons au tennis couvert	3 134,00 € HT
- N° 2019-30 : Propreté 2000	Dépoussiérage des bardages et remise en état des sols (tennis)	3 670,15 € HT
- N° 2019-31 : Bodet	Remise en service du glas et de la sonnerie horaire de l'église	1 827,00 € HT
- N° 2019-32 : Ets Quertelet	Remplacement de la chaudière à la mairie	8 046,00 € HT
- N° 2019-33 : Sanelec	Achat d'un disjoncteur pour l'église	173,64 € HT
- N° 2019-34 : Bodet	Pose d'un paratonnerre et parafoudre à l'église	10 100,00 € HT
- N° 2019-35 : Bernard Daché	Remise en état de la vidéo protection	3 966,50 € HT
- N° 2019-36 : Alphonse J.-P.	Concession de terrain (L5) dans le cimetière communal	430,00 € HT
- N° 2019-37 : Somat	Remise en état de l'embrayage complet sur le tracteur Valtra	2 927,11 € HT
- N° 2019-38 : Nathan	Remplacement 2 modules multi-évier et cuisinière (maternelle)	276,66 € HT
- N° 2019-39 : Imper étanchéité	Traitement des joints au tennis couvert	1 404,00 € HT
- N° 2019-40 : Pommery Product°	Prestation pour une animation pendant le défilé du 13 juillet	1 400,00 € HT
- N° 2019-41 : Wiame	Réparation de la chaussée rues du Château et de Lachelle	12 630,00 € HT
- N° 2019-42 : Sanelec	Réparation de l'alarme intrusion aux ateliers municipaux	901,76 € HT

Délibération n° 20190604-01

VALIDATION DU DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVANT SON APPROBATION PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 151-1 à L. 151-43, et R. 153-1 à R. 153-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Rémy, et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du conseil municipal le 28 septembre 2015 ;

VU la délibération en date du 5 avril 2017 optant pour le contenu modernisé du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Rémy l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2017 portant décision de soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Rémy ;

VU la délibération en date du 28 mai 2018 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 8 octobre 2015 au 15 mai 2018 inclus ;

VU la délibération en date du 28 mai 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis reçus dans le cadre des consultations prévues par le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 20 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 janvier 2019 au 22 février 2019, et le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les modifications proposées lors de la séance de travail du 6 mai 2019, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 février 2019 donnant son accord à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour que celle-ci poursuive et achève la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Rémy ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2019 décidant de finaliser la procédure de révision du PLU de Rémy ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est ainsi seule compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme pour conduire la procédure et la mener à son terme ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être soumis au conseil communautaire de la Plaine d'Estrées en vue de son approbation, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le maire, après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance de travail du 6 mai 2019 et discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier de Plan Local d'Urbanisme prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du conseil municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Décide de valider :**

- les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 6 mai 2019, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération,
- le dossier de Plan Local d'Urbanisme, et de le soumettre à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le conseil communautaire.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques.

La présente délibération sera adressée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Délibération n° 20190604-02

REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "EAU POTABLE" À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « Eau potable » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences « Eau potable » et/ou « Assainissement » des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « Assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences ou de l'une de ces compétences à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences ou de l'une de ces compétences.

À cette fin, au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences ou de l'une de ces compétences.

* * * * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Considérant que les communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018, date de publication de la loi n° 2018-702, les compétences « Eau potable » ou « Assainissement » à titre optionnel ou facultatif, disposent désormais de la possibilité de reporter le transfert obligatoire de l'une ou l'autre ou de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que pour s'y opposer les communes doivent délibérer avant le 30 juin 2019, et que dès lors que 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en faveur du maintien communal des compétences « Eau potable » et/ou « Assainissement », le transfert intercommunal obligatoire sera reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

Entendu le rapport de Madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **Décide** de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « Eau potable » à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées au 1^{er} janvier 2020.

Délibération n° 20190604-03

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 33 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame le maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 40 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ESTRÉES ST-DENIS	3758	7
CHEVRIÈRES	1965	3
LONGUEIL STE-MARIE	1921	3
RÉMY	1791	3
GRANDFRESNOY	1758	3
CANLY	795	2
ARSY	772	2
HOUDANCOURT	664	2
MOYVILLERS	655	2
BAILLEUL-LE-SOC	642	2
RIVECOURT	580	2
FRANCIÈRES	546	2
HEMEVILLERS	457	1
AVRIGNY	368	1
MONTMARTIN	259	1
ÉPINEUSE	245	1
CHOISY-LA-VICTOIRE	232	1
LE FAYEL	223	1
BLINCOURT	97	1

Total des sièges répartis : 40.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Décide** de fixer, à 40 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ESTRÉES ST-DENIS	3758	7
CHEVRIÈRES	1965	3
LONGUEIL STE-MARIE	1921	3
RÉMY	1791	3
GRANDFRESNOY	1758	3
CANLY	795	2
ARSY	772	2
HOUDANCOURT	664	2
MOYVILLERS	655	2
BAILLEUL-LE-SOC	642	2
RIVECOURT	580	2
FRANCIÈRES	546	2
HEMEVILLERS	457	1
AVRIGNY	368	1
MONTMARTIN	259	1
ÉPINEUSE	245	1
CHOISY-LA-VICTOIRE	232	1
LE FAYEL	223	1
BLINCOURT	97	1

➤ **Autorise** Madame le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20190604-04

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER – INSTALLATION DE NOUVEAUX JEUX (Précision sur la délibération n° 20190415-06)

Madame le maire rappelle les termes de la délibération n° 20190415-06 relative à la demande de subvention dans le cadre du programme Leader pour l'acquisition de nouveaux jeux dans la cour commune du Centre de loisirs et de la cantine.

Elle précise que le conseil municipal a adopté le plan de financement mais sans mentionner la phrase « *de la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel* ».

Entendu le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Adopte** le plan de financement exposé ci-dessus de la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel.

Délibération n° 20190604-05

ATTRIBUTION DU RÉSULTAT FINANCIER DE LA BROCANTE DU 7 AVRIL 2019

Madame le maire donne la parole à Monsieur Jacky LOSEILLE, responsable de la commission « Sports – Associations ».

Monsieur LOSEILLE informe l'assemblée délibérante que 102 exposants ont participé à la brocante. Il précise que la publicité de la manifestation diffusée à la radio a permis d'attirer du monde.

Les recettes se sont élevées à 2 867,00 € et les dépenses à 155,09 € soit un bénéfice de 2 711,91 €.

Aussi, Madame le maire propose d'attribuer aux quatre associations qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la brocante la somme de 677,97 €.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'attribuer 677,97 € aux associations Comité de jumelage, Avenir, Tennis Club de Rémy et la Société de chasse de Rémy.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° 20190604-06

CRÉATION D'UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est proposé au conseil municipal de :

- créer un poste de brigadier-chef principal à temps non complet à raison de 28 heures/35^{èmes} à compter du 1^{er} octobre 2019,
- supprimer parallèlement le poste de gardien brigadier actuellement pourvu par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **Décide** de :

- créer un poste de brigadier-chef principal à temps non complet à raison de 28 heures/35^{èmes} à compter du 1^{er} octobre 2019, (cette décision sera exécutive après avis de la Commission Administrative Paritaire)
- supprimer parallèlement le poste de gardien-brigadier.

➤ **Dit** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget primitif 2019.

➤ **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Délibération n° 20190604-07

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS" DANS LES ÉCOLES DE LA COMMUNE

Sur le rapport de Madame le maire :

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État finance des petits déjeuners pour les écoles situées dans les territoires prioritaires. Une dotation dédiée sera ainsi attribuée par l'État à ces territoires pour encourager et soutenir l'organisation de petits déjeuners à l'école.

L'objectif est de permettre aux enfants de ne pas commencer la journée le ventre vide, de rester concentrés pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans les meilleures conditions. Cette mesure participe à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge.

Le pilotage de la mesure est assuré par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse grâce aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale. Elle est destinée aux écoles volontaires de tous les territoires dans lesquels un besoin social est identifié – qu'il s'agisse de zones REP et REP+, mais aussi, par exemple, de quartiers de la politique de la ville et de certaines zones rurales.

Les classes concernées sont les CP, CE1 et CE2 de l'école élémentaire Philippe de Beaumanoir une fois par semaine le jeudi et toutes les classes de l'école maternelle La Payelle deux fois par semaine le mardi et le jeudi. Les petits déjeuners sont servis aux élèves entre 8h20 et 8h40.

L'expérimentation aura lieu du 25 avril au 1^{er} juillet 2019. À l'issue de cette phase, elle pourra être prolongée par avenant pour l'année scolaire 2019-2020.

La présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'organisation des petits déjeuners ainsi que la contribution de l'État à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves sur la base d'un forfait par élève.

* * * * *

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **Approuve** la mise en place du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de la commune.

➤ **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer la convention de mise en oeuvre du dispositif « Petits déjeuners » sur la commune de Rémy, avec le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que les éventuels avenants et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

➤ **Autorise** Madame le maire à engager les dépenses correspondantes et à percevoir la subvention.

Délibération n° 20190604-08

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MATERNELLE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la mise en place d'un système informatisé de la gestion de la restauration scolaire maternelle à la rentrée 2019-2020 nécessite d'apporter des modifications au règlement intérieur de ce service.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du règlement intérieur de la restauration scolaire maternelle,

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 2 mai 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter le nouveau règlement à la gestion informatisée du service,

Entendu l'exposé de Madame le maire et le rapport présenté par Marilyne GOSSART, adjointe au maire déléguée à la vie scolaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur de la restauration scolaire maternelle tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Déclare** que ledit le règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.
- **Précise** que ce document sera affiché de façon visible dans les locaux de la cantine et adressé à chaque parent.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

Délibération n° 20190604-09

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la mise en place d'un système informatisé de la gestion de la restauration scolaire élémentaire à la rentrée 2019-2020 nécessite d'apporter des modifications au règlement intérieur de ce service.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du règlement intérieur de la restauration scolaire élémentaire,

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 2 mai 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter le nouveau règlement à la gestion informatisée du service,

Entendu l'exposé de Madame le maire et le rapport présenté par Marilyne GOSSART, adjointe au maire déléguée à la vie scolaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur de la restauration scolaire élémentaire tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Déclare** que ledit règlement sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.
- **Précise** que ce document sera affiché de façon visible dans les locaux de la cantine et adressé à chaque parent.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

Délibération n° 20190604-10

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE MATERNELLE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la mise en place d'un système informatisé de la garderie maternelle à la rentrée 2019-2020 nécessite d'apporter des modifications au règlement intérieur de ce service.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du règlement intérieur de la garderie maternelle,

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 2 mai 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter le nouveau règlement à la gestion informatisée du service,

Entendu l'exposé de Madame le maire et le rapport présenté par Marilyne GOSSART, adjointe au maire déléguée à la vie scolaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur de la garderie maternelle tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Déclare** que ledit le règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.
- **Précise** que ce document sera affiché de façon visible dans les locaux de l'école maternelle et adressé à chaque parent.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

Délibération n° 20190604-11

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERISCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la mise en place d'un système informatisé de la gestion du périscolaire élémentaire à la rentrée 2019-2020 nécessite d'apporter des modifications au règlement intérieur de ce service.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du règlement intérieur du périscolaire élémentaire,

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 2 mai 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter le nouveau règlement à la gestion informatisée du service,

Entendu l'exposé de Madame le maire et le rapport présenté par Marilyne GOSSART, adjointe au maire déléguée à la vie scolaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur du périscolaire élémentaire tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Déclare** que ledit le règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.
- **Précise** que ce document sera affiché de façon visible dans les locaux de l'école élémentaire et adressé à chaque parent.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le maire :

- Fait part des remerciements des associations Vie libre et Secours catholique suite aux subventions accordées par la commune.
- Donne lecture du mail de la commune de Moyvillers suite au prêt des barrières et du barnum à l'occasion de la fête des motards qui a eu lieu le 1^{er} mai 2019.
- Présente le livret « Mon journal de bord » confectionné par les élèves de CE1 de l'école Philippe de Beaumanoir suite à leur séjour à Le Reposoir (Haute-Savoie) en février 2019.
- Signale que la clôture au stade de football, côté rue d'Arsy, a été remplacée dernièrement.
- Indique que le chantier des espaces verts du lotissement Le Bout des Murailles a été réceptionné le 28 mai 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Procès-verbal affiché le 11 juin 2019

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.